

# Énoncé de politique des ministres de l'Éducation sur l'utilisation équitable (2022)

## Les ministres de l'Éducation appuient fermement le droit d'auteur

Au Canada, l'éducation relève de la compétence exclusive des provinces et des territoires. Les ministres provinciaux et territoriaux qui forment le Consortium du droit d'auteur\* du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], en qualité de responsables du droit d'auteur, promeuvent activement le respect de l'utilisation équitable dans les écoles. Les ministres de l'Éducation considèrent la conformité à la *Loi sur le droit d'auteur* comme une priorité.

## Les ministres de l'Éducation appuient fermement l'utilisation équitable en éducation

Les ministres de l'Éducation perçoivent l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* comme une saine politique publique, qui permet d'établir l'équilibre nécessaire entre les droits des enseignantes et enseignants et des élèves en tant qu'utilisatrices et utilisateurs et ceux des titulaires d'un droit d'auteur, tels que les maisons d'édition scolaire. L'utilisation équitable à des fins éducatives constitue une bonne politique publique qui favorise l'apprentissage et la recherche, tout en contribuant à une économie axée sur l'innovation.

## Les ministres de l'Éducation sont d'avis que l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* permet d'établir un équilibre important et nécessaire entre les droits des utilisatrices et utilisateurs et ceux des titulaires d'un droit d'auteur

En 2012, la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne a été modifiée pour inclure l'« éducation » comme fin permise dans la disposition relative à l'« utilisation équitable ». Cette modification donne aux élèves accès à de « courts extraits » tirés d'une grande variété de sources dont ils ont besoin pour atteindre les résultats d'apprentissage du <sup>xxi</sup> siècle. L'utilisation équitable à des fins éducatives ne constitue pas un « chèque en blanc ». Le principe de l'utilisation équitable ne signifie pas qu'une personne qui participe au processus d'éducation peut se servir librement de toute œuvre protégée par le droit d'auteur sans permission ni paiement de redevances. Ce principe ne permet l'usage que de « courts extraits » à des fins éducatives.

Également en 2012, la Cour suprême du Canada a établi que l'utilisation équitable permettait aux enseignantes et enseignants de communiquer ou de reproduire de « courts extraits » d'une œuvre protégée par le droit d'auteur pour les élèves de leurs classes sans avoir à acheter l'œuvre complète pour chaque élève de la classe. Cette décision historique reconnaît que l'utilisation de courts extraits par le personnel enseignant à des fins éducatives, tels qu'un article d'un journal, est bénéfique pour les élèves. Lorsque des extraits plus longs sont utilisés, comme plus d'un chapitre d'un livre, l'école paie un tarif ou des redevances. Cette décision clarifie de façon importante une autre décision historique rendue en 2004 par la Cour suprême, qui a jugé qu'il ne fallait pas interpréter restrictivement l'utilisation équitable.

## Les Lignes directrices sur l'utilisation équitable ont été élaborées pour veiller à ce que les enseignantes et enseignants sachent comment appliquer correctement dans leurs classes la disposition relative à l'utilisation équitable

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* définissent ce qui constitue un « court extrait ». Le Consortium du droit d'auteur a élaboré les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* pour aider les enseignantes et enseignants à appliquer dans leurs classes la disposition relative à l'utilisation équitable. Il a également produit un outil en ligne – [www.outildecisiondroitdauteur.ca](http://www.outildecisiondroitdauteur.ca) – pour leur permettre de déterminer rapidement si l'utilisation équitable s'applique à l'utilisation d'une œuvre qu'ils souhaitent faire en classe. Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* garantissent

\* Le Consortium du droit d'auteur du CMEC est composé des ministres responsables de l'éducation des provinces et des territoires, à l'exception du Québec.

une application cohérente des décisions de la Cour suprême et sont utilisées dans les écoles, les conseils et commissions scolaires et les ministères de l'Éducation partout au Canada (à l'exception du Québec) pour déterminer si une utilisation donnée d'œuvres protégées par le droit d'auteur est jugée « équitable » ou « non équitable ».

Les *Lignes directrices sur l'utilisation équitable* sont une interprétation responsable et raisonnable de la *Loi sur le droit d'auteur* et des décisions rendues par la Cour suprême du Canada au chapitre de l'utilisation équitable. Dans sa décision de 2021 dans l'affaire *Université York c. Access Copyright*, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur la validité des *Lignes directrices sur l'utilisation équitable*, contrairement aux prétentions des maisons d'édition.

## **Les ministres reconnaissent la nécessité de rester à jour sur les avancées technologiques et sur les nouvelles idées concernant l'enseignement et l'apprentissage**

La façon dont les manuels scolaires et les autres ressources sont utilisés dans la salle de classe évolue rapidement. De nombreux facteurs ont eu une incidence sur les ventes de manuels scolaires, notamment l'adoption de l'enseignement par semestre, la baisse des inscriptions dans certaines régions, la durée de vie plus longue des manuels scolaires, l'augmentation de l'usage d'Internet et d'autres outils électroniques, l'utilisation accrue des ressources en libre accès, l'importante transition des ressources pédagogiques du format imprimé vers le format numérique, les nouveaux diffuseurs de médias, l'apprentissage davantage fondé sur les ressources et l'élaboration de manuels scolaires libres, comme c'est le cas en Ontario. L'utilisation équitable à des fins éducatives n'est pas la raison du déclin des ventes de manuels scolaires.

## **Les ministres rejettent toute interprétation restrictive de la disposition sur l'utilisation équitable**

Les ministres du consortium se sont dits satisfaits des conclusions de 2019, publiées dans le rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (INDU) de la Chambre des communes, intitulé *Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur*. Les députées et députés ont rejeté la demande des maisons d'édition, des auteures et auteurs et des sociétés de gestion du droit d'auteur pour que soit limitée la disposition sur l'utilisation équitable en éducation, jugeant que leur témoignage était non fondé. Selon le rapport du comité, « le déclin des licences collectives dans le secteur de l'éducation est possiblement davantage associé à l'évolution des technologies qu'à l'utilisation équitable ». Le comité a rejeté toute nouvelle limite à l'utilisation équitable à des fins éducatives.

Aujourd'hui, Access Copyright et les maisons d'édition maintiennent les mêmes affirmations et arguments que ceux qu'elles avaient déjà présentés aux députées et députés en 2019. Ces affirmations demeurent non fondées. Pour plus de clarté sur le soutien accordé aux auteures et auteurs canadiens, l'INDU a recommandé une plus grande transparence dans les activités de la société de gestion collective des droits d'auteur ainsi que dans les paiements remis aux auteures et auteurs par cette société et par les maisons d'édition.

## **Les ministres souhaitent préserver un régime équilibré du droit d'auteur**

Les ministres de l'Éducation sont d'avis que la *Loi sur le droit d'auteur* est un outil qui établit l'équilibre entre les droits des utilisatrices et utilisateurs et ceux des titulaires d'un droit d'auteur. Cet outil ne vise pas à subventionner une industrie ou un secteur culturel. L'utilisation équitable à des fins éducatives constitue un élément essentiel à cet équilibre, un équilibre ancré à la fois dans la *Loi sur le droit d'auteur* et les décisions de la Cour suprême du Canada. L'utilisation équitable rend possible un juste équilibre entre les besoins des élèves du Canada et ceux des titulaires d'un droit d'auteur. Les ministres s'opposent fermement à toute modification à la *Loi sur le droit d'auteur* du pays qui compromettrait cet important équilibre. Une telle modification aurait de graves répercussions sur la qualité de l'éducation offerte aux Canadiennes et Canadiens.



**cmeC**

Conseil des  
ministres  
de l'Éducation  
(Canada)

Council of  
Ministers  
of Education,  
Canada